ABCE

Société civile

au capital de 205 000 €

29 Rue de Chaurmont
25440 FOURG

RCS DE BESANÇON

Statuts constitutifs

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Alexandre, Raymond, Christian, Marcel CHAPELLE
Demeurant 29 Rue de Chaurmont à FOURG (25440)
Né le 20 Juin 1990 à BESANÇON (25)
De nationalité française
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Madame Elodie, Anaïs BESCHET
Demeurant 29 Rue de Chaurmont à FOURG (25440)
Née le 24 Juin 1994 à PONTARLIER (25)
De nationalité française
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation directe ou indirecte, la gestion et la cession de tous titres, valeurs mobilières, participations financières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La centralisation de la trésorerie afin de favoriser la coordination et l'optimisation de l'utilisation des excédents ou de la couverture des besoins de trésorerie entre sociétés unies entre elles au sens de l'article l511-7,3 du code monétaire et financier.

- L'acquisition par voie d'achat, échange, ou d'apport, la propriété la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers appartenant à la société,

- La cession, à titre exceptionnel, de ses actifs immobiliers,

- Et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **ABCE** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4-Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **FOURG (25440) – 29 Rue de Chaurmont.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

6.1. <u>Apports en nature</u>

- **Monsieur Alexandre CHAPELLE** apporte à la société :

4 999 actions de la Société par actions simplifiée unipersonnelle BOUCHERIE SALINOISE, selon le contrat d'apport ci annexé, évaluée à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS (204.959,00 €),
Ci**204.959,00 euros**

6.2. <u>Apports en numéraire</u>

- **Madame Elodie BESCHET** apporte à la société :

La somme de QUARANTE ET UN EUROS (41,00 €),
Ci.....41,00 euros

6.3. <u>Récapitulatif des apports</u>

Apports en nature204.959,00 euros
Apports en numéraire.....41,00 euros

Total des apports en nature et en numéraire.....**205.000,00 euros**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixe.

Le capital social est de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205.000,00 €), divisé en DEUX CENT CINQ MILLE (205.000) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 205 000, de même catégorie, réparties comme suit :

Monsieur Alexandre CHAPELLE.....**204.959 parts sociales**
Deux cent quatre mille neuf cent cinquante-neuf parts sociales
Numérotées de 1 à 204 959

Madame Elodie BESCHET.....**41 parts sociales**
Quarante et une parts sociales
Numérotée de 204 960 à 205 000

Total égal au nombre de parts.....**205.000 parts sociales**

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze jours.
Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 *(article relatif à la cession de parts sociales)* pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 -Avances d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives, sous condition que les nus-propriétaires puissent assister à toutes les assemblées avec voix consultatives et qu'ils puissent prendre part au vote lors de décisions prises à l'unanimité.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. La cession est opposable à la société par signification par acte extra-judiciaire, par acceptation dans un acte notarié ou par transfert sur le registre de la société.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

3 - Elles ne peuvent donc être cédées à d'autres personnes y compris à un ascendant ou à un descendant ou au conjoint du cédant qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il est précisé que le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, même si celle-ci résulte d'un partage, d'une transmission universelle de patrimoine (fusion ou opération assimilée).

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article "22 (article concernant l'assemblée générale ordinaire)" ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci s'ils ne sont pas déjà associés soient agréés dans les conditions ci-après.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux du taux légal en matière commerciale l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même , l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "22 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire)".
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "22 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire) ".

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un (1) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7 - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit par assemblée générale ou consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Droit d'information des associés

Les associés ont droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la société s'il y a lieu,
- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- Les comptes annuels,
- Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.
Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices,
- La révocation du gérant,
- L'acquisition, l'échange ou la vente d'un immeuble,

2 - **Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart (3/4) au moins du capital social.**

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1er) Juillet et finit le trente (30) Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 Juin 2025.

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Commissaire aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er Mars 1985.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre associés seront régis par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles du présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 33 - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés, donnent mandat exprès à Monsieur Alexandre CHAPELLE à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;
- Conclure le contrat d'apport de titres de 4 999 actions de la société par actions simplifiée BOUCHERIE SALINOISE appartenant à Monsieur Alexandre CHAPELLE au profit de la société ;

Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 Mars 2025, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 34 - Nomination du ou des gérant(s)

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Alexandre CHAPELLE
Demeurant 29 Rue de Chaurmont à FOURG (25440)
Né le 20 Juin 1990 à BESANÇON (25)
De nationalité française

Monsieur Alexandre CHAPELLE accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Alexandre CHAPELLE exercera ses fonctions dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 35 – Immatriculation – publicité – Frais

1 - La société civile astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2 - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3 - Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 36 – Déclarations d'état civil et autres

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

 - Par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - Par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

« *Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.*

Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. »

Monsieur Alexandre CHAPELLE

« lu et approuvé » « bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Signé par Alexandre CHAPELLE
Le 12/12/24
ID: tx_xwqgWaEdOEJb

Signed with
Universign

Madame Elodie BESCHET

« lu et approuvé »

Signé par Elodie BESCHET
Le 13/12/24
ID: tx_xwqgWaEdOEJb

Signed with
Universign

ANNEXE

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre, Raymond, Christian, Marcel CHAPELLE
Demeurant 29 Rue de Chaurmont à FOURG (25440)
Né le 20 juin 1990 à BESANÇON (25)
De nationalité française
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

Monsieur Alexandre CHAPELLE, agissant au nom et pour le compte de **la société ABCE,** Société Civile en formation au capital de 205 000 euros, dont le siège social sera fixé 29 Rue de Chaurmont à FOURG (25440).

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou "le bénéficiaire",
D'autre part,

L'apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'apporteur est associé de la société suivante :

I - La société BOUCHERIE SALINOISE

1) Historique / Forme / Capital :

La Société BOUCHERIE SALINOISE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros ayant son siège social 68 Rue de la République à SALINS-LE-BAINS (39110), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 819 174 673 et immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier.

Elle a été constituée suivant acte sous seings privés en date à SALINS-LES-BAINS (39110) le 7 Mars 2016, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 26 Mars 2016.

2) Objet social :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les métiers de la boucherie, de la charcuterie, du traiteur, de la vente d'épicerie fine.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ses activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3) Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique comme suit :

- Monsieur Alexandre CHAPELLE
 A concurrence de cinq mille actions actions, en rémunération de son apport,
 ci……5 000 actions

4) Origine de propriété :

Les actions présentement apportées par Monsieur Alexandre CHAPELLE lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société.

5) Direction :

La société est administrée par Monsieur Alexandre CHAPELLE, en qualité de Président.

6) Exercice social :

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

7) Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

8) Agrément :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 13 « AGREMENT » des statuts qui dispose ce qui suit littéralement rapporté :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de

cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

Toutes ces énonciations sont certifiées par l'apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Par les présentes, le soussigné de première part Monsieur Alexandre CHAPELLE, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société sus-dénommée, ce qui est accepté, ès-qualité par cette dernière, de la pleine propriété de 4 999 actions de la société BOUCHERIE SALINOISE lui appartenant, soit :

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, l'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux actions apportées, dont la distribution a été décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

L'apporteur déclare faire son affaire personnelle du remboursement de toute éventuelle créance en compte courant qu'il détiendrait sur la société ou de sa cession et, plus généralement, que rien ne s'oppose à l'apport des actions au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens, net de tout passif, sont évalués à la somme arrondie de DEUX CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS (204.959,00 €), soit QUARANTE ET UN EUROS (41,00 €) par part.

Cette somme ayant été fixée selon la méthode de valorisation de l'actif net comptable ; la valorisation du fonds de commerce ayant été effectué en considération du bilan de l'exercice clos au 30 Juin 2024.

Les biens, objet des présentes, étant apportés à une société civile, les Parties ont par conséquent décidé, d'un commun accord, de ne pas désigner de commissaire aux apports aux fins d'évaluer lesdits biens apportés.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, net de tout passif et évalué à 204.959,00 euros, il sera attribué à l'apporteur DEUX CENT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF (204.959) parts de la société ABCE d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €), entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 204 959 inclus, réparties comme suit :

- Monsieur Alexandre CHAPPELLE**204 959 parts sociales**
 Numérotées de 1 à 204 959

En outre, les Parties conviennent qu'aucune soulte ne sera attribuée à l'apporteur.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS DES APPORTEURS

L'apporteur, soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'existe aucune part donnant droit à son titulaire à un droit particulier dans la société.
- les actions apportées ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société BOUCHERIE SALINOISE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

L'article 13 des statuts de la société BOUCHERIE SALINOISE dispose que :

« La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

Monsieur Alexandre CHAPELLE, associé unique de la Société BOUCHERIE SALINOISE, déclare ne pas faire application de ladite clause d'agrément dans le cadre du présent contrat d'apport.

ARTICLE 6 - FISCALITÉ DE L'APPORT

6.1. Plus-value

L'apporteur demande l'application du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il reconnait que l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport mais qu'en revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure.

Il déclare en outre que le montant de la soulte reçue par lui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Les plus-values placées en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Ces évènements sont :

- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- le transfert du domicile fiscal hors de France.

L'apporteur déclare expressément souhaiter bénéficier du régime de report d'imposition et déclare à ce titre que sa plus-value d'échange bénéficiant du report d'imposition ressort à 199.960,00 euros.

En outre, l'apporteur déclare s'engager à conserver les titres pendant au moins trois (3) ans.

6.2. Droits d'enregistrement

L'apporteur déclare sous son entière responsabilité que la société dénommée BOUCHERIE SALINOISE n'est pas une société à prépondérance immobilière et que l'apport est de nature pure et simple.
Ainsi en application de l'article 810 du Code général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

« *Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.*

Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre »

L'apporteur :

Signé par Alexandre CHAPELLE
Le 11/12/24
ID: tx_Mrov46wD6MM4
Signed with
Universign

Monsieur Alexandre CHAPELLE

La société bénéficiaire de l'apport :

Signé par Alexandre CHAPELLE
Le 12/12/24
ID: tx_kEV6gwJYKBW4
Signed with
Universign

Pour la Société ABCE
Monsieur Alexandre CHAPELLE

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : bilan de l'exercice clos au 30 Juin 2024.

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/07/2023 au 30/06/2024			Au 30/06/2023
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	81 490		81 490	81 490
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	5 626	2 883	2 743	3 306
Installations techniques, matériel et outillages industriels	110 276	74 471	35 805	52 707
Autres immobilisations corporelles	273 864	118 459	155 405	182 550
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes	2 838		2 838	2 838
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés	20 279		20 279	20 279
Prêts				
Autres immobilisations financières	661		661	1 350
ACTIF IMMOBILISÉ	**495 034**	**195 813**	**299 221**	**344 519**
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements	2 600		2 600	2 500
En-cours de production : - De biens - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	10 950		10 950	13 200
Avances et acomptes versés sur commandes	650		650	1 104
Créances				
Clients et comptes rattachés	2 896		2 896	1 181
Autres	14 439		14 439	16 596
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres	287		287	235
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	**71 406**		**71 406**	**53 458**
Charges constatées d'avance	**14 607**		**14 607**	**3 801**
ACTIF CIRCULANT	**117 835**		**117 835**	**92 074**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	**612 869**	**195 813**	**417 056**	**436 593**

Bilan Passif

Bilan Passif			Du 01/07/2023 Au 30/06/2024	Du 01/07/2022 Au 30/06/2023
Capitaux propres				
Capital social ou individuel	(dont versé)	5 000	5 000	5 000
Prime d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves :	- Légale		500	500
	- Statutaires ou contractuelles			
	- Réglementées			
	- Autres		164 685	150 390
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)			**23 653**	**14 296**
Subventions d'investissement			8 525	12 219
Provisions réglementées				
CAPITAUX PROPRES			**202 363**	**182 405**
Autres fonds propres				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
AUTRES FONDS PROPRES				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour :	- Risques			
	- Charges			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes :	- Auprès des établissements de crédit		117 147	142 508
	- Financières diverses		3 375	13 625
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	- Fournisseurs et comptes rattachés		69 488	73 397
Dettes :	- Fiscales et sociales		24 682	24 063
	- Sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes				595
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
EMPRUNTS ET DETTES			**214 693**	**254 189**
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF			**417 056**	**436 593**

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/07/2023 au 30/06/2024			Au 30/06/2023
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises	705 757		705 757	689 219
Production vendue : - De biens				
Production vendue : - De services				
Chiffre d'affaires net	**705 757**		**705 757**	**689 219**
Production : - Stockée				
Production : - Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			1 200	16 467
Autres produits			5	23
PRODUITS D'EXPLOITATION			**706 962**	**705 709**
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			397 961	413 657
Variation de stocks (marchandises)			2 250	-1 650
Achats de matières premières et autres approvisionnements			11 193	7 568
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)			-100	800
Autres achats et charges externes *			109 917	98 148
Impôts, taxes et versements assimilés			3 813	2 097
Salaires et traitements			95 390	99 280
Charges sociales			25 081	23 629
Dotations aux : - Amortissements sur immobilisations			50 413	47 688
Dotations aux : - Dépréciations sur immobilisations				
Dotations aux : - Dépréciations sur actif circulant				
Dotations aux : - Provisions pour risques et charges				
Autres charges			8	5
CHARGES D'EXPLOITATION			**695 927**	**691 222**
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier			23 341	11 035
* Y compris : - Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			**11 034**	**14 487**
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			664	739
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			**664**	**739**
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			2 284	2 316
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			**2 284**	**2 316**
RÉSULTAT FINANCIER			**-1 620**	**-1 577**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			**9 414**	**12 910**

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 30/06/2024	Au 30/06/2023
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	18092	3695
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	**18 092**	**3 695**
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	450	900
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	42	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	**492**	**900**
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**17 600**	**2 795**
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	**3 361**	**1 409**
TOTAL DES PRODUITS	**725 718**	**710 143**
TOTAL DES CHARGES	**702 065**	**695 847**
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	**23 653**	**14 296**

COMPTES ANNUELS 2024

Période du 01/07/2023 au 30/06/2024

ANNEXE

Règles et méthodes comptables

Pour les personnes morales

(Articles R. 123-195 et R. 123-198 du Code du Commerce)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 30/06/2024 dont le total du bilan avant répartition est de 417 056 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de 23 653 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/07/2023 au 30/06/2024.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG, Règlement ANC 2014-03).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Faits caractéristiques

Les mesures sanitaires prises par le gouvernement ont conduit à :

- Aucune fermeture administrative
- Aucune baisse de chiffres d'affaires
- Aucune perception d'aides :
- Chômage partiel : 0€
- Aide du gouvernement 0€
- Aide Collectivités territoriales :0€
- Assurances privées :0€
- Urssaf : 0€

A COMPLETER

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition (hors droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire ou dégressif.

Toutefois, l'entreprise a retenu la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- Constructions 10 à 50 ans,
- Agencements et aménagements des constructions 10 à 20 ans,
- Installations industrielles 5 à 10 ans,
- Matériel et outillage 5 à 10 ans,
- Matériel de transport 4 à 5 ans,
- Mobilier de bureau 10 ans,
- Autres XXX ans.

Pour les biens amortis selon le mode dégressif ou faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel, la quote-part excédant l'amortissement linéaire est comptabilisée en amortissement dérogatoire au passif du bilan.

Engagements en matière de droit individuel de formation

Le total des droits acquis par les salariés présents à la date de clôture en matière de droit individuel à la formation s'élève à 24 heures par an par salarié cumulable sur 5 ans. Ensuite, on cumule dans le même cas 12 h de formation pour atteindre un plafond situé à 150 heures.

Engagements de départ à la retraite

Les engagements de la société en matière d'indemnités de départ à la retraite de ses salariés sont mentionnés en engagements financiers donnés, à l'exclusion d'une constatation par voie comptable.

L'estimation des engagements de départ à la retraite s'effectue de façon rétrospective prorata temporis (droits individuels acquis au jour du départ à la retraite, proratisés à la date du calcul) sur la base d'une hypothèse de départ à l'initiative du salarié à l'âge de 65 ans (âge maintenu malgré la réforme légale par mesure de simplification compte tenu de l'incidence non significative des modifications apportées sur le calcul de la provision pour l'exercice 2024) en tenant compte des éléments suivants :

- paramètres propres à chacun des salariés de la société (âge à la clôture, ancienneté, statut, taux de mortalité et salaire brut annuel),
- données spécifiques à la société (convention collective, hypothèse de progression de la masse salariale, taux de rotation prévisionnel du personnel et taux de charges sociales),
- taux d'actualisation retenu à 2.50%.

Les montants éventuellement couverts par une assurance spécifique sont mentionnés en engagements reçus.